

Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux
et des Universités du Midi

QUATRIÈME SÉRIE

Commune aux Universités d'Aix, Bordeaux, Montpellier, Toulouse

XLIV^e ANNÉE

REVUE
DES
ÉTUDES ANCIENNES

Paraissant tous les trois mois

TOME XXIV

N^o 1

Janvier-Mars 1922

Jérôme CARCOPINO

Fermier général ou Sociétés publicaines?

Bordeaux :

FERET & FILS, ÉDITEURS, 9, RUE DE GRASSI

Grenoble : A. GRATIER & C^e, 23, GRANDE-RUE

Lyon : DESVIGNÉ, 36-42, PASSAGE DE L'HÔTEL-DIEU

Marseille : PAUL RUAT, 54, RUE PARADIS | **Montpellier :** C. COULET, 5, GRAND'RUE

Toulouse : ÉDOUARD PRIVAT, 14, RUE DES ARTS

Lausanne : F. ROUGE & C^e, 4, RUE HALDIMAND

Paris :

E. DE BOCCARD, 1, RUE DE MÉDICIS, VI^e

G. KLINCKSIECK, 11, RUE DE LILLE, VII^e

Bibliothèque Maison de l'Orient



134730

SOMMAIRE

P. Fournier, *L'inscription du Stade de Delphes*. 5
J. Carcopino, *Fermier général ou Sociétés publicaines?*. 13

ANTIQUITÉS NATIONALES

C. Jullian, *Notes gallo-romaines: XCIII. Remarques critiques sur les sources de la vie de saint Martin*. 37
Fr. Cumont, *A Nimègue et sur les bords du Rhin batave*. 48
Marquis de Fayolle, *La grotte de Miremont*. 49
C. Jullian, *Chronique gallo-romaine*. 51
C. Jullian, *Le recueil général des inscriptions du Pays basque*. 58

BIBLIOGRAPHIE

R. REITZENSTEIN, *Das iranische Erlösungsmysterium* (**Pr. Alfarc**), p. 59-62. — J. SUNDWALL, *Der Ursprung der kretischen Schrift et Zur Deutung kretischen Tontäfelchen*; M. HAMMARSTRÖM, *Geschichte des etruskischen, lateinischen und griechischen Alphabets* (**A. Cuny**), p. 62-65. — I. M. LINFORTH, *Solon the Athenian* (**G. Radet**), p. 65. — E. BOURGUET, *Les Ruines de Delphes* (**P. Fournier**), p. 66-70. — G. MENDEL, *Musées impériaux ottomans: Catalogue des sculptures grecques, romaines et byzantines*, t. III (**H. Lechat**), p. 70-71. — E. DOUGLAS VAN BUREN, *Figurative terra-cotta revetments in Etruria and Latium* (**Ch. Dugas**), p. 72. — P. MONCEAUX, *Saint Optat et les premiers écrivains donatistes* (**A. Fliche**), p. 72-74. — REV. TH. E. AMERINGER, *Sermons of Saint John Chrysostom* (**A. Puech**), p. 75-76. — TH. MAINAGE, *Les religions de la préhistoire: l'âge paléolithique* (**C. Jullian**), p. 76. — B. KIDD, *La Science de puissance*, trad. HENRY DE VARIIGNY (**Th. Ruysen**), p. 77.

CHRONIQUE DES ÉTUDES ANCIENNES

Eclipses historiques, p. 78; La méthode pour l'étude de l'Ancien Testament, p. 78-79; Zoroastre, p. 79-80; Suse, p. 80-81; Collection Payot, p. 81-83; Éditions Guillaume Budé, p. 83; Ausone, p. 83; Pythéas, p. 84; Antiquités de la Péninsule ibérique, p. 84; La légende d'Auguste, p. 84; Pouqueville, p. 84-85; Jean Lesquier, p. 85 (**G. Radet**). — Droit constitutionnel athénien, p. 85-86 (**F. Dürrbach**). — A propos du livre de M. René Dussaud sur le sacrifice, p. 86-87; Jésus, d'après M. Guignebert, p. 87-88; L'œuvre d'Alfred Loisy, p. 88 (**C. Jullian**).

PLANCHES

I. L'inscription du Stade de Delphes.

DIRECTION ET RÉDACTION

ANTIQUITÉ CLASSIQUE
M. Georges RADET
 9 bis, rue de Cheverus
 BORDEAUX

ANTIQUITÉS NATIONALES
M. Camille JULLIAN
 30, rue Guynemer
 PARIS (VI^e)

À Monsieur Salomon Reinach,
hommage respectueux, reconnaissant
et dévoué

Jérôme Carcopino

FERMIER GÉNÉRAL

OU

SOCIÉTÉS PUBLICAINES ?

Les inscriptions latines découvertes depuis cinquante ans en Afrique ¹ nous ont rendu clairement intelligible l'économie des grands domaines impériaux. En règle générale, le *sallus* impérial comprend, outre des terres demeurées en dehors de l'assignation par centurie, des parcelles alloties, centuriées, que font valoir de petits cultivateurs ². Ceux-ci, qui s'intitulent les colons de l'empereur, — *coloni d(omini) n(ostri)* ³ — sont tenus quelquefois à des corvées — *operae* — dont la nature et le nombre semblent avoir sensiblement varié ⁴, et, dans tous les cas, à des redevances en nature fixées à une quote-part de leurs récoltes ⁵.

1. Notamment l'inscription de Souk-el-Khmis (*C. I. L.*, VIII, 10570) communiquée à l'Académie des Inscriptions, par une lettre de Tissot, le 2 août 1880; l'inscription d'Aïn-Ouassel (*C. I. L.*, VIII, 26416) découverte et publiée par le D^r Carton, en 1892; l'inscription d'Henchir-Mettich (*C. I. L.*, VIII, 25902) découverte en 1896 par le lieutenant Toussaint et communiquée à l'Académie des Inscriptions par M. Cagnat, le 23 décembre 1896 (*C. R. Ac. Inscr.*, 1896, p. 146-153); l'inscription d'Aïn-el-Djemala (*C. I. L.*, VIII, 25943) découverte le 3 juin 1906 et publiée le 9 octobre 1906 (J. Carcopino, *L'inscription d'Aïn-el-Djemala, contribution à l'étude des saltus africains et du colonat partiaire dans les Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1906, p. 365-461). On trouvera ces textes réunis avec leur bibliographie, soit dans la 4^e édition des *Textes de droit romain*, de M. P.-F. Girard, soit dans la 7^e édition des *Fontes de Bruns*.

2. Voir l'opposition très nette de ces deux catégories de terres dans l'inscription d'Aïn-el-Djemala, face II, l. 9-11.

3. Souk-el-Khmis, col. III, *in fine*: «*rustici tui vernulae et alumni saltuum tuorum*»; pour les autres textes (*C. I. L.*, VIII, 8425, 8702 et *Digeste, passim*), cf. Hirschfeld, *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian*, Berlin, 1905, p. 131, n. 5.

4. A Souk-el-Khmis, les corvées sont limitées à II (*aratoriae*) + II (*sartoriae*) + I (*messoriae*); à Gasr-Mezuar (*C. I. L.*, VIII, 14428), elles s'élèvent à III (*aratoriae*) + III (*sartoriae*) + III (*messoriae*), soit au double.

5. Dans la plupart des cas (notamment à Henchir-Mettich), la part de fruits due par les colons est le tiers; mais, à la même date, d'autres proportions ont pu être fixées: cf. *C. I. L.*, VIII, 17841: T. Flavius conductor (*quintarum*).

Toutefois, ils ne livrent pas leur dû directement au fisc, mais à des concessionnaires, ou *conductores*, qui ont acquis, moyennant une quantité ou une somme forfaitaire et globale, et pour une période de cinq années¹, la faculté de cultiver à leur profit les terrains non assignés, et, sur les autres, le droit de percevoir, au nom du prince, les *partes* auxquelles les colons sont astreints envers lui. Entre le prince et eux, comme entre eux et les colons, s'interposent les agents du prince, les *procuratores Augusti*.

Le rôle de ces derniers est complexe. Ils ont d'abord qualité pour procéder aux adjudications requises et en toucher les enchères. De plus, appelés à protéger les *coloni* contre les prétentions excessives des *conductores*, comme à assister de leurs pouvoirs de coercition les *conductores* aux prises avec le mauvais vouloir ou la fraude des *coloni*, ils ont mission de dresser le cahier des charges où sont consignées les obligations respectives des parties en cause, et d'en assurer le respect. Ces procureurs, recrutés dans l'ordre équestre, et, plus bas, parmi les affranchis, ne sont point tous du même rang. Soumis les uns et les autres à l'autorité centrale que représentent, à Rome, le *procurator a rationibus* et son adjoint, ils se subordonnent, à l'intérieur d'une même province, en une hiérarchie savante qui va de la procuratelle *sallus*, échelon inférieur, à la procuratelle *regionis*, degré intermédiaire, et à la procuratelle *tractus*, au sommet².

Sur ce tableau que, dès 1905, Hirschfeld traçait dans son ouvrage devenu classique sur les fonctionnaires impériaux³, une ombre subsiste néanmoins : ignorant comment s'opère, au juste, la division du travail entre ces différentes catégories de *procuratores*, nous discernons mal la diversité des rapports qu'avait à soutenir chacune d'elles avec les *conductores*. Mais

1. *Lustrum conductionis*, au *Dig.*, XIX, 2, 13, 11; cf., *ibid.*, XIX, 2, 9, 1 et 2, 24, 2 : *locare in quinquennium*.

2. Pour les preuves, je me permets de renvoyer à mon mémoire précité, *L'inscription d'Aïn el-Djemala*, *loc. cit.*, p. 404-423.

3. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 122 : « Funde der letzten... Jahre, die grösztenteils in den ausgedehnten Domänen von Afrika gemacht worden sind, haben darüber so helles Licht verbreitet, dasz wir jetzt wenige Gebiete der kaiserlichen Verwaltung besser kennen. »

il y a lieu d'espérer que cette obscurité finira par se dissiper à son tour. Dès maintenant, de nouveaux documents, qu'il convient de rapprocher et non d'opposer, jettent sur cette question de larges traits de lumière : l'inscription d'Aïn-el-Djemala, gravée sous le principat d'Hadrien, que j'ai découverte et publiée il y a quinze ans¹, la dédicace contemporaine, trouvée l'année dernière par M. Louis Poinssot au cours de ses fouilles persévérantes et fécondes dans les ruines de Thugga (Dougga), et éditée par ses soins dans les *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions*² et le *Bulletin archéologique du Comité des Travaux historiques*³.

En commentant le règlement qu'édicte l'inscription d'Aïn-el-Djemala, j'avais inféré de son texte que la perception des redevances colonaires était affermée, dans chaque *saltus*, par centuries : *e centuriis elocalis*⁴, soit par lots de cinquante hectares environ ; et j'avais admis, en conséquence, d'une part, que le même *conductor* pouvait prendre à bail le recouvrement des *partes fructuum* sur plusieurs centuries à la fois⁵, et, d'autre part, que plusieurs *conductores* pouvaient s'associer sur le même lot⁶. Comme, à mon avis, la dédicace de Thugga, bien loin de modifier les résultats antérieurement obtenus, vient aujourd'hui les confirmer et les compléter tout ensemble, on m'excusera d'en reprendre ici l'examen avec tous les développements qu'appellent son interprétation et sa lecture.

Il s'agit d'une base haute de 1^m30, large et épaisse de 0^m40, gravée, avec un soin qu'atteste sa ponctuation systématique « entre tous les mots abrégés ou non »⁷, en lettres « grêles et maniérées »⁸, mais de belles dimensions, puisque, sauf à la ligne sixième et dernière où ils ne mesurent que 0^m045, les

1. Cf. *supra*, p. 13, n. 1.

2. Louis Poinssot, *Gabinus Datus, conductor regionis Thuggensis*, dans les *C. R. Ac. Inscr.*, 1920, p. 357-359.

3. Louis Poinssot, *Procès-verbaux de la Commission de l'Afrique du Nord*, dans le *Bulletin archéologique du Comité des Travaux historiques*, novembre 1920, p. XXX-XXXVI.

4. Aïn-el-Djemala, II, 9-10.

5. Carcopino, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 461.

6. *Ibid.*, p. 455-456.

7. I. Poinssot, *Bull. arch. du Com.*, *loc. cit.*, p. V XIII.

8. *Ibid.*

caractères atteignent partout 0^m 06 (l. 3-5) ou 0^m 065 (l. 2) et 0^m 07 (l. 1). Elle porte :

A · GABINIO · QVIR · DATO · P	1
FLAM · AVG · PERP · PATRONO	
PAGI · ET · CIVITATIS · THVGGEN	
CONDVCTORIS · PRAEDIORVM	
REGIONIS · THVGGENSIS · OB · ME	5
CVRATORE · M · GABINIO · BASSO · F	

Le premier éditeur a supposé qu'à la ligne 4 CONDVCTORIS est une faute pour CONDVCTORI¹; et, trouvant dans la lecture du texte ainsi corrigé la mention nouvelle d'un *conductor praediorum regionis*, il a fondé sur elle l'opinion qu'« au moins en Afrique et pendant une période assez longue l'administration impériale, préoccupée avant tout de la mise en valeur des *sallus* », persuadée de l'assurer plus facilement par la concentration de tous les domaines de la même circonscription fiscale ou *regio* dans les mains d'un seul, « eut recours à ces puissants fermiers régionaux² ». Et, en vérité, s'il était établi par notre texte qu'à l'époque d'Hadrien, pendant laquelle ont vécu les deux personnages qu'il mentionne³, un seul homme, en l'espèce A(ulus) Gabinius Datus P(ater)⁴, avait obtenu la ferme de la totalité des *sallus* composant la *regio Thuggensis*, cette conclusion s'imposerait partiellement à nous; car, sans aller nécessairement jusqu'à poser la loi que M. L. Poinssot a déduite de ce cas unique, il serait impossible de ne pas admettre avec lui, ne fût-ce que comme une exception, le fait qu'au moins dans la *regio* de Thugga, et pour une période donnée, le fisc a pratiqué la location en bloc, concurrentement avec la location parcellaire que paraît impliquer le règlement d'Aïn-el-Djemala. Mais si l'on adopte la lecture précitée, je ne crois pas qu'elle suffise à faire dire au texte ce qu'entend son éditeur; et, si on la rejette, comme on le doit à mon sens, je crois que le texte dira exactement le contraire.

1. L. Poinssot, *Bull. arch. du Com.*, loc. cit., p. xxiii: « Ligne 4. *Conductoris* est pour *conductoris*. »

2. L. Poinssot, *C. R. Ac. Inscr.*, loc. cit., p. 358.

3. Sur cette chronologie, cf. *infra*, p. 23.

4. Sur le sens de *P(ater)*, cf. *infra*, p. 30-31.

D'abord, si la translation à un seul *conductor* de toutes les fermes de *sallus* d'une étendue aussi considérable que la *regio*, n'est pas, en elle-même, inadmissible, elle apparaît néanmoins dans les documents dont nous disposons, et surtout en Afrique, comme invraisemblable.

M. Poinssot a bien vu la difficulté pratique qu'elle soulève : « Comment, écrit-il, comment, en cas de conflit entre le *conductor praediorum regionis* et ceux que nous serions tentés d'appeler ses vassaux, sous-fermiers ou simples *coloni*, le procureur du district pouvait-il faire figure d'arbitre et imposer ses décisions ? ». Mais il a tout de suite pensé que cet inconvénient, si gros fût-il, n'a pu balancer dans l'esprit de l'administration impériale les deux avantages qu'il prête ingénieusement à la combinaison : « De tout autres conditions qu'aux *conductores* de *sallus* devaient être imposées au *conductor regionis*, dont les frais généraux étaient moindres, le crédit meilleur, et qui, grâce à ses énormes stocks, pouvait exporter directement et obtenir sur le marché les meilleurs prix. D'autre part, ce n'était plus seulement les biens des *conductores* qui garantissaient la rentrée des fermages, mais la fortune nécessairement considérable du *conductor regionis* ». »

Or, à la réflexion, ces profits apparaissent comme illusoires, et démentis par nos textes. Je n'insisterai pas sur le premier : l'histoire de la ferme des dîmes siciliennes démontre jusqu'à l'évidence que, plus les adjudications sont morcelées, plus les modestes adjudicataires qui les assument sont dociles aux injonctions du fisc, et incapables de se soustraire à ses exigences³. Quant à la solvabilité du fermier, elle est d'autant mieux assurée que l'administration fiscale a réparti l'obligation et les risques qu'elle encourt sur un plus grand nombre d'associés, puisque chacun d'eux est pécuniairement responsable autant que lui-même, et que tous, morts ou vivants, le cautionnent de la totalité de leurs biens respectifs,

1. Poinssot, *C. R. Ac. Inscr.*, loc. cit., p. 358.

2. *Ibid.*

3. Cf. J. Carcopino, *La Loi de Hiéron et les Romains*, Paris, 1919; cf. notamment section II, ch. I, et surtout p. 106 et 107.

des dots de leurs femmes¹ et de la fortune de leurs héritiers². L'intérêt du fisc était, non de ramasser ses créances sur une seule tête, mais de diviser chacune de ces créances sur plusieurs débiteurs; et le fisc l'a si peu perdu de vue qu'il a poussé, du mieux qu'il a pu, à la multiplicité des sous-locations : *Aemilius Ptolemæus conduxerat a fisco possessionem, eamque paulatim pluribus locaverat maiore quantitate quam ipse susceperat; conveniebatur a procuratoribus Caesaris in eam quantitatem quam ipse perciperet. Hoc iniquum et inutile fisco videbatur, ut tamen suo ipse periculo eos quibus locaverat, conveniret; ideoque pronuntiavit in eam solam quantitatem eum conveniri debere qua ipse conductor exstiterat*³. Le monopole du *conductor regionis* n'aurait donc offert que des compensations imaginaires au péril créé par sa puissance sociale; et force serait à ses partisans de chercher d'autres arguments pour le justifier.

Il est, en effet, une apparente analogie, que M. L. Poinssot n'a pas invoquée, que je ne retiendrai pas, mais qu'ils pourraient alléguer à l'appui de leur opinion, et dont on ne saurait se débarrasser sans examen : celle du *portorium*. Hirschfeld⁴, après Rostovzev⁵, a noté en Afrique, en Illyrie, un changement du même genre dans la perception des droits de douane. Le fisc aurait commencé, sous Hadrien, par la monopoliser au bénéfice d'un *conductor* unique; il aurait fini, sous Commode, par l'organiser en régie directe. Ainsi, le *portorium* d'Afrique, après avoir été attribué à un adjudicataire d'importance, Q. Saenius Pompeianus, que son épitaphe romaine désigne comme *cond(uctor) IIII p(ublicorum) A(fri-*

1. Dig., XVI, 2, 65, 16 : « Paulus libro trigensimo secundo ad edictum... si unus ex sociis maritus sit et distrahatur societas, manente matrimonio dotem maritus praecipere debet, quia apud eum esse debet qui onera sustinet; quod si iam dissoluto matrimonio societas distrahatur, eadem die recipienda est dos qua et solvi debet... Cf. Zeitschrift d. Savigny Stift., XVIII, p. 224.

2. Dig., XLIX, 14, 47 : « Moselis quaedam fisci debitorum ex conductione vectigalis heredes habuerat, a quibus post aditam hereditatem Furia Senilla et alii praedia emerant. Cum convenirentur propter Moschidis reliqua et dicebant heredes Moschidis idoneos esse et multos alios ex isdem bonis emisse, aequum putavit imperator prius heredes conveniri debere, in reliquum possessorem omnem et ita pronuntiavit. Paulus libro primo decretorum ».

3. Dig., XLIX, 14, 47, 1.

4. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 84 sq.

5. Rostovzev, *Geschichte der Staatspacht in der römischen Kaiserzeit bis Diokletian*, 1903, *Philologus*, IX^e Supplementband, p. 329-512, p. 393.

cae)¹, et dont Fronton écrit à Marc Aurèle : « *publicum Africae redemit* »², a été géré directement plus tard par un *procurator ducenarius* d'une dignité trop élevée pour s'être borné à une besogne de contrôle³. De même, en Illyricum, les *socii* des douanes auraient fait place, au milieu du II^e siècle ap. J.-C., au fermier unique; et celui-ci, après 182, est remplacé, dans nos documents épigraphiques, par un procureur.

Mais, si cette théorie est acceptable, il ne s'ensuit pas qu'elle vaille pour d'autres revenus que ceux à propos desquels ses auteurs ont voulu la démontrer. Il y a loin de la surveillance d'un réseau douanier à l'exploitation des *sallus*, et les empereurs ont pu, sans contradiction, appliquer à des objets aussi dissemblables des méthodes toutes différentes. Or, qu'ils aient maintenu le régime de la ferme sur leurs *sallus* dans le temps même où ils substituaient leurs procureurs aux *conductores portorii*, c'est ce qu'attestent de nombreuses inscriptions. La plainte des colons du *sallus Burunitanus* contre le *conductor* Allius Maximus a été adressée à Commode entre 180 et 183⁴. Les droits des *conductores* sont définis, une fois de plus, sur l'*ara legis Hadrianae*, que le procureur Patroclus fit dresser à Aïn-Ouassel dans les premières années du III^e siècle⁵. Plus tard encore, des exemples produits par le jurisconsulte Paul en faveur de sa doctrine visent l'espèce du *conductor fundi fiscalis*⁶. Enfin, pour nous borner à l'Afrique, une constitution de Valentinien et Valens, adressée en 370 au vicaire d'Afrique, établit la procédure à suivre dans les procès « *inter colonos vel conductores rei privatae* »⁷, et une constitution postérieure, mandée, sans doute en riposte à certains incidents dont les polémiques de saint Augustin gardent les traces⁸, par Honorius

1. *C. I. L.*, VI, 8588.

2. Fronton, *ad Marcum*, V, 34.

3. Rostovzev, *op. cit.*, *loc. cit.*, p. 403.

4. Souk-el-Khmis (*C. I. L.*, VIII, 10570). La date résulte des *cognomina* que porte Commode (IV, l. 1 et 2.).

5. *C. I. L.*, VIII, 26416.

6. *Dig.*, XLIV, 14, 45, 13 et 47.

7. *Cod. Theod.*, X, 4, 3.

8. Aug., *Contra litteras Petiliani*, II, 83, 184 et II, 99, 228. Je remercie M. Gsell de m'avoir signalé ces textes intéressants où, vers 410, l'évêque donatiste de Calama (Guelma) apparaît comme *conductor de fundi impériaux* dans la *regio Hipponiensis*.

et Théodose, le 22 juin 414, au proconsul d'Afrique, prescrit à ce dernier de frapper d'amendes égales au montant de leur fermage les *conductores* du fisc qui auront favorisé le donatisme sur les terres à eux affermées¹. Dans l'histoire du *portorium*, telle que Rostovzev et Hirschfeld l'ont reconstituée, le transfert de toutes les *conducciones* à un seul *conductor* n'est qu'une étape sur la voie qui mène à sa suppression et à son remplacement par le *procurator Aug(usti)*. Il n'a pas de raison d'être dans l'histoire des domaines impériaux où la régie directe n'a jamais évincé le système de la ferme, auquel nous venons de démontrer que le Bas comme le Haut Empire s'est toujours exclusivement tenu.

Au surplus, malgré la légitime autorité qui s'attache aux travaux de Rostovzev et d'Hirschfeld, il n'est nullement prouvé que, pour le *portorium* même, la concentration des fermes ait revêtu le caractère qu'ils supposent, et que, dans le recouvrement de cet impôt, la responsabilité et l'autorité d'un seul homme se soient substituées à celles d'une compagnie : « dasz ein Einzelner an die Stelle der Gesellschaft trat »². Q. Saenius Pompeianus s'est, il est vrai, appelé sur sa tombe : *cond(uctor) IIII p(ublicorū) A(fricae)*; mais nous ne sommes pas plus autorisés par son titre à nier l'existence, à côté de lui, d'autres *conductores*, que la mention d'un préteur ou d'un questeur sur une inscription urbaine ou municipale n'empêche ces titulaires d'avoir eu des collègues en plus ou moins grand nombre.

En vain chercherait-on à fonder la preuve du contraire sur les expressions qu'emploie Fronton pour signaler le personnage à son auguste élève : *publicum Africae redemit*. Car, du fait que Saenius a acheté les douanes d'Afrique, on ne saurait faire sortir, sans forcer l'évidente signification des mots, qu'il les a achetées à lui seul. Tout au plus pourrait-on en tirer l'indice que les *IIII p(ublica) A(fricae)* ont été cumulés par une même compagnie vectigaliennne, dont Saenius a été le *manceps*. Quel que soit, en effet, le nombre des commanditaires d'une

1. *Cod. Theod.*, XV, 5, 54.

2. Hirschfeld, *op. cit.*, p. 84.

societas vectigalium, l'engagement qui la lie envers le fisc n'est directement souscrit que par un seul d'entre eux, le *manceps* « ainsi nommé parce que c'est en levant la main qu'il se porte acquéreur » — « *manceps dicitur qui quid a populo emit conductive, quia manu sublata significat se auctorem emptionis esse* »¹. Son nom couvre la Société, et il est le seul *conductor* en titre, alors cependant que tous ses associés, constitués officiellement ou non en *praedes*², sont déclarés solidaires de ses obligations et inscrits comme tels, en même temps que lui, sur les tablettes du vendeur³.

Au sens strict, et du point de vue théorique, il n'y a qu'un *conductor*, le *manceps*; au sens large, et, du point de vue pratique, il y a autant de *conductores* que de *socii*. Rapprochée de la phrase de Fronton, l'épithète de Saenius peut en faire un *conductor* au sens strict, — le *conductor* en nom de la *societas* qu'il a formée, — mais rien de plus. Isolée, elle n'a même pas eu cette portée, et, dans la généralité des cas où un *conductor* est cité par une inscription romaine, nous n'avons aucune raison de le considérer comme un *manceps* plutôt que comme un simple actionnaire, entre plusieurs, de la Société fermière à laquelle il appartient⁴. Ainsi les pêcheries de Frise ont été exploitées par une compagnie dont le *manceps* s'appelait Q. Valerius Secundus, mais dont tous les *socii* prétendaient également à la qualification de *conductor* : *Deae Hludanae conductores piscatus, mancip[e] Q. Valerio Secundo, v(otum) s(olverunt) li(bentes) m(erito)*⁵.

Pareillement, si une dédicace trouvée dans les ruines d'Oescus (Gigen), et consacrée à un certain Iulius Capito, *c(onductor) p(ublici) p(ortorii) I(llyrici) et r(ipae) T(hraciae)*, semble attribuer à ce personnage, assez important pour avoir été comblé d'honneurs, non seulement à Oescus, mais à Poetovio (Pettau), Ratiaria (Arcer), Romula (Ricica), Sarmizegetusa (Varhély), Sirmium (Mitrovica), et Tomi (Costanza),

1. Festus, s. v° *Manceps*, p. 95 Thewrewk de Ponor.

2. Cf. Festus s. v° *Praes*, p. 279 Thewrewk de Ponor.

3. Ceci résulte de Liv., XXXIV, 16, 2, et de Cic., *Verr.*, II, 1, 55, 143. Cf. J. Ca r copino, *La Loi de Hiéron et les Romains*, p. 105.

4. Le *conductor* dont nous avons la fin de l'épithète (*C. I. L.*, VIII, 20210), para avoir été un bien petit personnage.

5. Dessau, *Inscriptiones selectae*, 1461.

ferme générale des douanes illyriennes¹, d'autres inscriptions découvertes, soit à Lom, soit à Niciup, démontrent qu'il n'était que le second associé d'une ferme partagée par ses frères, Iulius Ianuarius et Iulius Epaphroditus². Le trust auquel ont donné lieu les douanes illyriennes n'est donc pas, en dépit de certaines apparences, celui d'un homme, mais, encore et toujours, celui d'une Société dont tous les membres, isolés ou réunis, portent également le titre de *conductor*³.

Or, ce qui est vrai d'un *portorium* où les *conductores* ont fini par disparaître, l'est, *a fortiori*, pour les domaines impériaux que les *conductores* n'ont jamais abandonnés. Par conséquent, et pour en revenir à la dédicace de Thugga, même si les mots *conductoris praediorum regionis Thuggensis* de sa ligne 4, corrigés en *conductorī praediorum regionis Thuggensis*, s'appliquent uniquement à A. Gabinius Datus, ils ne sauraient, en aucune façon, suffire à concentrer entre ses seules mains tous les domaines impériaux de la circonscription de Thugga; ils ne font que l'assimiler, pour le plus, au *manceps* de la *societas* qui aurait acquis les *praedia* de la *regio Thuggensis* et, pour le moins, à un *socius*, entre plusieurs, de cette *societas*.

Mais cette *societas* a-t-elle existé jamais? Et la *regio* absorbant d'un coup toutes les centuries de tous ses *saltus* est-elle devenue jamais l'unité territoriale des adjudications du fisc? Tous nos documents, il faut l'avouer, contredisent cette hypothèse.

Commençons par ceux qui sont exactement contemporains de la dédicace de Thugga. M. Louis Poinssot l'a justement

1. C. I. L., III, 753.

2. C. I. L., III, 6124 (Dessau, 1464) : *Genio Iulii Iuliorum Ianuari Capitonis Epaphroditū n(o)strorum p(ublici) p(ortorii)*, *Hermes servus vi(l)icus* [p(osuit)]; et C. I. L., III, 751, 7434 : *Numini Augustor(um) et Genio p(ublici) p(ortorii) Hermes Iuliorum Ianuari Capitonis Epaphroditū conductorum p(ublici) p(ortorii) Illyrici e Iripae Thraciae servus vil(icus) posuit*.

3. On ne saurait davantage tirer des cas, cités par Hirschfeld, où les procureurs du système réorganisé en régie se confondent avec les anciens *conductores*, tels Antonius Rufus (C. I. L., III, 13283), et M. Antonius Fabianus (Dessau, 9019), une preuve de la transformation préalable des *conductions* multiples en monopole. L'administration impériale, ayant aboli la ferme pour instaurer à sa place la perception directe de certaines redevances, la confia tout naturellement aux représentants les plus expérimentés du régime précédent. Les coïncidences personnelles auxquelles nous nous heurtons dans les inscriptions sont à son éloge : elle avait une égale horreur des à-coups et de l'incompétence.

datée du principat d'Hadrien, puisque les deux noms qu'elle mentionne se retrouvent sur la dédicace de temples qui furent érigés, à Thugga, « pour le salut » de cet empereur¹. Or, l'inscription d'Aïn-el-Djemala qui, découverte dans le lit de l'Oued Khaled, à moins de quatre lieues de Thugga, date elle-même du règne d'Hadrien², réglemente la location des terres domaniales, non *regio* par *regio*, mais *centurie* par *centurie*³; elle morcelle entre une pluralité de *conductores* les *saltus Blandianus* et *Udensis*, qui pourtant sont limitrophes et relèvent évidemment de la même circonscription fiscale⁴; elle prévoit qu'il y aura dans un même *saltus*, le *Tuzritanus*, des *loca neglecta a conductoribus*⁵, ce qui n'exclut même pas, pour une même parcelle négligée, la possibilité de dépendre de plusieurs *conductores* à la fois.

Essaiera-t-on, pour accorder ces inconciliables, soit de placer les *saltus* que cite l'inscription d'Aïn-el-Djemala dans une *regio* autre que la *Thuggensis*, soit de reculer la date de la dédicace de Thugga à la fin du règne d'Hadrien tout en avançant à ses premières années la rédaction du règlement d'Aïn-el-Djemala? Mais ce sont là des expédients plutôt que des solutions. D'une part, en effet, même en admettant, ce qui n'est pas démontré⁶, que le pays d'Aïn-el-Djemala soit en une *regio*, et le pays de Thugga en une autre⁷, le monopole de toutes les fermes d'une même *regio* n'aurait pu être créé que par une autorité supé-

1. L. Poinssot, *C. R. Ac. des Inscr.* 1920, p. 359 et *Bull. Arch. Com.*, novembre 1920, p. xxiv. Cf. *C. I. L.*, VIII, 26467 sq.

2. Aïn-el-Djemala, II, l. 1-2.

3. *Ibid.*, l. 9-10.

4. *Ibid.*, l. 10-11.

5. *Ibid.*, l. 13 et III, 7.

6. J'avais accepté (*L'inscription d'Aïn-el-Djemala*, loc. cit., p. 407), avec les éditeurs du *C. I. L.*, VIII, 12880, l'existence d'une *regio Uci)tana*; et cette opinion a été tout récemment encore partagée par M. Monchicourt (*Bull. Arch. Com.*, 1919, p. 137). Mais elle a été combattue par MM. Alfred Merlin et Louis Poinssot (*Les inscriptions d'Uchi Maius d'après les recherches du capitaine Gondouin*, Paris, 1908, p. 22, n.), 1° « parce que le complément n'a rien de nécessaire » — 2° parce que Uchi, étant au voisinage de Thugga à 14 km. à vol d'oiseau, mais sur l'autre versant du Djebel bou Kroubaza (l'° Tebourouk et Souk el-Arba de l'Atlas archéologique de la Tunisie au 50000°), « on ne saurait trouver la circonscription ainsi rattachée à Uchi maius ».

7. Quoi qu'on pense de la réalité d'une *regio Uci)tana*, la multiplicité des *conductores* est établie, à 14 km. à l'est de Thugga, par l'inscription d'Aïn-el-Djemala, et à 9 km. à l'ouest, par celle d'Aïn-Ouessel (l'° Oued-Zerga et Tébourouk de l'Atlas archéologique de la Tunisie au 50000°).

rieure à la *regio*, et il n'aurait pu jouer, normalement, que dans un cadre élargi au moins jusqu'au *tractus*, en s'appliquant à la fois par conséquent à la *regio* de Thugga, à celle d'Aïn-el-Djemala, à celle des grandes plaines de la Medjerda, qui, toutes, et quelles que soient leurs dénominations et leurs limites, relevaient autrefois du département de Carthage, le *tractus Carthaginiensis*¹. Et, d'autre part, non seulement il n'existe aucune raison plausible d'attribuer l'inscription d'Aïn-el-Djemala plutôt à la fin qu'au commencement du règne d'Hadrien (117-138)², mais le règlement qu'elle édicte a été répété textuellement, sous le règne de Septime Sévère, quelques années avant 209 ap. J.-C., sur l'inscription d'Aïn-Ouassel³. La contradiction subsiste donc, entière, entre les conclusions qu'on pourrait légitimement déduire de la dédicace de Thugga, telle qu'a proposé de la lire le premier éditeur, et la situation de fait dont nous assument, pour une durée de près d'un siècle, les textes identiques d'Aïn-Ouassel et d'Aïn-el-Djemala.

L'inscription du Souk-el-Khmis n'oppose pas à cette lecture une moindre difficulté. Le *libellus*, par lequel elle débute, contient une plainte formelle des *coloni* du *saltus Burunitanus* contre un *conductor* dont ils ont subi les excès, Allius Maximus, et contre le procurateur qui, corrompu par ses cadeaux, a favorisé ses exactions⁴. Cette pétition ne définit pas plus le ressort du procurateur que la ferme du *conductor*, mais le procurateur qu'elle vise au singulier ne peut être que le *procurator saltus Burunitani*⁵; et Allius Maximus est le principal, et non le seul, des *conductores* de son *saltus* avec lesquels le procurateur est accusé d'avoir prévarié⁶. Quand le *saltus*

1. Cf. Souk-el-Khmis, III, 10; *C. I. L.*, VIII, 8608; 17900; 18909; 23219; Carton, *ap. C. R. Ac. Inscr.*, 1909, p. 586.

2. Sur l'échec des tentatives contraires — et, d'ailleurs, contradictoires entre elles, — cf. Carcopino, dans *Klio*, 1908, p. 162-163.

3. Cf. la note de M. Dessau, au *C. I. L.*, VIII, 26416.

4. Souk-el-Khmis, II, 1. 8-10: ... *verum etiam hoc eiusdem Allii Maximi [c]onductoris artibus gratiosissimi [ull]imo indulserit.*

5. Il s'appelait peut-être Andronicus (Souk-el-Khmis, IV, l. 11), à moins que ce dernier n'ait été qu'un *tabularius* du procurateur *tractus* (Carcopino, *L'inscription d'Aïn-el-Djemala*, *loc. cit.*, p. 422).

6. Souk-el-Khmis, II, l. 1 et suiv.: [*Intellegis praevaricationem*] *quam non mod[o] cum Allio Maximo at[que] sario nostro set cum omnibus fere [con]ductorib[us]... exercuit.*

Burunitanus était encore partagé entre plusieurs *conductores* à la fin du règne de Commode¹, comment tous les domaines de la *regio Thuggensis* auraient-ils été agglomérés en une ferme unique cinquante ans plus tôt, sous Hadrien?

Le témoignage contemporain ou postérieur des juriconsultes n'est pas moins formel. On rencontre, au Digeste ou dans les Codes, des *conductores rei privatae*² ou *domus Augustae*³; mais quand les dimensions ordinaires de leurs fermes s'y trouvent approximativement indiquées, ou bien elles ne dépassent pas celles d'un *fundus*⁴ ou bien elles vont se confondre, au maximum, avec celles d'un *sallus*⁵. A ces témoignages nombreux et concordants, force nous est donc de sacrifier une lecture qui, les étendant à la *regio*, raréfie jusqu'à l'in vraisemblance le nombre des sociétés fermières, tandis qu'elle recule, avec moins de vraisemblance encore, les limites de leurs champs d'action.

Aussi, bien cette lecture doit-elle être abandonnée avec la correction qu'elle suppose. Le premier éditeur a pris le mot *conductoris*, nettement gravé à la ligne 4, pour le génitif singulier de *conductor*; et, comme il n'y a pas de place, à cet endroit, pour ce génitif en effet inexplicable, il a admis que cette forme fautive avait été introduite dans un texte où elle n'a que faire par l'attraction des deux génitifs qui la précèdent à la ligne 3 (*pagi et civitalis*) et des deux génitifs qui la suivent à la ligne 4 (*praediorum*) et à la ligne 5 (*regionis Thuggen(sis)*); supposant alors que la forme correcte et primitive était le datif *conductoris*, il a développé et interprété la dédicace de Thugga en conséquence : A[ulo] Gabinio... Dato... *conductoris*<s> *praedior(um) regionis Thuggen(sis)*⁶.

Or, 1° si faute il y a, il ne semble pas que le lapicide ait

1. Entre 180 et 183: cf. Dessau, *Inscriptiones selectae*, 6870, n. 15; et *supra*, p. 19, n. 4.

2. *Cod. Theod.*, X, 4, 3.

3. *Cod. Theod.*, X, 26, 1 et 2.

4. *Dig.*, XLIX, 14, 45, 13.

5. *Ibid.*, XIX, 1, 52.

6. *C. R. Ac. Inscr.*, 1920, p. 357; et *Bull. Arch. du Com. des Trav. hist.*, 1920, p. xxiii: « *conductoris* est pour *conductoris*; c'est la présence, aux lignes 3 et 5 de mots au génitif qui est la cause de l'erreur du graveur ».

commis la sorte d'erreur qu'on lui prête ici. Il est peu probable qu'un graveur ait pris sur lui d'ajouter, dans un travail aussi soigné, un S de 0^m06 de hauteur à son modèle. On l'imagine, au contraire, très facilement, en train de substituer, par une confusion courante entre ces deux lettres que la capitale rapproche jusqu'aux limites de la coïncidence¹, un I à l'E du nominatif pluriel *conductores* qu'il avait sous les yeux.

2° Il est aisé de rendre compte, sans y toucher, d'un texte dont il serait naturel que l'original eût réellement porté la graphie *conductoris*, au lieu et avec le sens de *conductores*. En effet, non seulement à l'époque républicaine, mais sous l'Empire, et jusqu'au début du 11^e siècle de notre ère, les accusatifs pluriels des noms dont le génitif pluriel est en *ium* se sont régulièrement terminés en *is* et non en *es* : c'est la forme en *is* qu'ils conservent dans certaines légendes monétaires — *ob civis servatos*² — et dans certains manuscrits respectueux de l'orthographe, comme le manuscrit le plus ancien des *Histoires* de Tacite³; c'est cette même forme archaïque en *is* qui, sur les inscriptions, alterne avec la forme en *es*, aussi bien dans les noms imparisyllabiques que dans les autres, et au nominatif qu'à l'accusatif pluriels, sans autre règle apparente que le caprice des rédacteurs.

Entre autres exemples, dont on pourrait allonger la liste en se reportant aux tables des *Inscriptiones selectae* de M. Dessau⁴, on peut alléguer les formules : [*prae*]toris... Dili... ded[ere], pour [*prae*]tores... Dili... ded[ere]⁵ — *Memmius et Eros curatoris iter(un)* pour *Memmius et Eros curatores iter(un)*⁶, dont la ressemblance avec le libellé de Thugga est indéniable et frappante. Il n'y a donc nul besoin de l'amender pour le comprendre; il suffit de se rappeler qu'il a été conçu et gravé sous le règne d'Hadrien, le Prince qui faisait profession de préférer Caton à Cicéron, Coelius Antipater à Salluste et Ennius

1. Louis Havet, *Manuel de Critique verbale*, Paris, 1911, p. 158, § 590.

2. Voir, notamment, les types monétaires des règnes de Vespasien et de Galba.

3. Voir H. Goelzer, Édition des *Histoires* de Tacite, Paris, Hachette, 1920, I, p. xxxv.

4. Dessau, *Inscriptiones selectae*, III, p. 849.

5. *C. I. L.*, VI, 136.

6. *C. I. L.*, VI, 4419.

à Virgile¹, sur cette terre d'Afrique où la doctrine archaïsante a rencontré ses partisans les plus convaincus², dans cette ville de Thugga où l'archaïsme a laissé d'autres traces épigraphiques³ : la forme *conductoris* pour *conductores* n'y sera plus ni insolite ni déplacée.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs⁴, qu'on respecte la forme du mot *conductoris* ou qu'on l'amende, le mot ne saurait être interprété que comme le sujet, au pluriel, de la phrase à verbe sous-entendu — *fec(erunt)* ou *ded(icaverunt)* — à laquelle il appartient ; et ce sujet est indispensable, non seulement à l'équilibre, mais à l'intelligence du texte en son ensemble. Puisque la ligne sixième et dernière indique le personnage qui fut chargé du soin d'élever, soit la statue dont l'inscription ornait la base, soit plus simplement la base honorifique sur laquelle elle fut gravée — *curatore M. Gabinio Basso* —, il est impossible qu'elle n'ait pas désigné, dans une de ses lignes précédentes, la ou les personnes dont M. Gabinius Bassus avait reçu cette mission : de tous les mots précédents, il n'y a que *conductoris* qui puisse cacher leur identité ; il nous la révèle en même temps qu'elle l'explique : M. Gabinius Bassus est le mandataire des *conductores praediorum regionis Thuggensis* dans leur hommage collectif à A. Gabinius Datus :

A(ulo) Gabinio Quir(ina tribu) Dato P(atri), | *flam(ini)*
Aug(usti) perp(etuo), patrono | *pagi et civilatis Thuggen(sis),* |
conductor[es] praediorum | *regionis Thuggensis, ob me(rita),* |
curatore M(arco) Gabinio Basso F(ilio).

Ainsi établi, le document de Thugga, si heureusement découvert par M. Louis Poinssot, s'interprète pour ainsi dire de soi-même.

1. *Hist. Aug.*, I, 16, 6.

2. Cf. P. Monceaux, *Revue des Deux Mondes*, 1891, 106, p. 439.

3. Cf. Louis Poinssot, *Nouvelles Archives des Missions*, XXII, p. 19.

4. Si j'avais été moins assuré de l'habileté de déchiffrement du premier éditeur, j'aurais volontiers pris *conductoris* pour une « mélecture » de *conductores*. Je me souviens que la seule erreur de transcription dont j'aie été convaincu dans ma publication du règlement d'Aïn-el-Djemala concernait (fac. IV, ligne 5), l'impératif *proponi* confondu fautiveusement par moi avec l'infinitif passif *proponi* (Schulten, *Klio*, 1907, p. 192; Carcopino, *ibid.*, 1908, p. 192). Il y a, dans l'écriture « grèze » de certaines inscriptions de l'époque d'Hadrien une source intarissable de méprises entre les I et les E.

Il n'a plus rien à voir avec un prétendu monopole d'Aulus Gabinius Datus sur toutes les fermes de la *regio Thuggensis*. Il ne concerne ni un fermier général unique ni même une Société fermière déterminée. Il offre cet intérêt et cette originalité de nous montrer, groupés à Thugga, au chef-lieu de la *regio* fiscale à laquelle cette ville a donné son nom, en une association corporative et amicale, tous ceux qui faisaient profession de prendre à ferme des domaines agricoles de la contrée: *conductores praediorum regionis Thuggensis*¹. Le titre qu'ils se donnent n'est point nécessairement fonction invariable du fisc. Les *praedia* qui y figurent peuvent avoir appartenu indistinctement au Prince, comme les *praedia Galliana* qu'administrait le procurateur impérial Theoprepes² ou les *praedia saltuum regionis* des circonscriptions d'Hippone et de Theveste³, et à de simples particuliers comme les *praedia* qu'engagent à Trajan les propriétaires de l'Apennin de Plaisance⁴ ou des *Ligures Baebiani*⁵, comme les *praedia* du voisinage de Thugga, les *praedia Pullaenorum*, situés entre Thubursicum Bure (Theboursouk) et Uchi Maius⁶ et les *praedia Rufi Volusiani c(larissimi) v(iri)et Caecinae Lollianae c(larissimae), f(eminae)* découverts par le Dr Carton à l'ouest de Thignica (Aïn Tounga⁷).

Contrairement à l'opinion de M. Rostovzev qui, du nom de *praedia*, voudrait faire un signe de la propriété impériale⁸, les *conductores* durent se répartir entre les domaines du Prince et les autres; et, d'où qu'ils vissent, il leur a été loisible de se réunir au sein du même groupement confraternel, comme sur la carte de la proconsulaire les *sallus rei privatae* et les grands domaines des villes ou des particuliers se juxtaposent et s'en-

1. Au moins au début du règne de Marc-Aurèle, peut-être déjà auparavant, des associations de ce genre étaient du petit nombre de celles que le Prince autorisait par principe. Cf. Gaius au *Dig.*, III, 4, 1: « *pauca admodum in causis concessa sunt huiusmodi corpora ut vectigalium publicorum sociis permissum est corpus habere* ».

2. *C. I. L.*, III, 536.

3. *C. I. L.*, VIII, 5351; cf. *ibid.*, 20210.

4. *C. I. L.*, XI, 1147.

5. *C. I. L.*, IX, 1455.

6. Dr Carton, *Découvertes*, p. 254. Cf. *C. I. L.*, VIII, 26415.

7. Carton, *ibid.*, p. 112; cf. *C. I. L.*, VIII, 26990.

8. Rostovzev, *Studien zur Geschichte der römischen Kolonats*, Leipzig-Berlin, 1910, p. 324. J'ai moi-même adhéré incidemment à cette opinion que les textes montrent aujourd'hui trop étroite (Carcopino, *La Loi de Hiéron et les Romains*, p. 16, n. 1).

chevètrant¹. Sous les distinctions administratives, il y a l'unité profonde d'une économie rurale qui se retrouve identique à elle-même dans tous les *latifundia* de la contrée.

L'empereur est le premier des grands propriétaires entre lesquels la terre est partagée; et, parce qu'il est le plus riche, la *regio* qu'il a définie pour les commodités de gestion de ses intendants sert de cadre, non seulement aux intérêts et fédérations de ses *conductores*, mais aux intérêts et aux fédérations des *conductores* de ses voisins. Mais, entre lui et eux, il n'existe que des différences de degré. A l'origine, son bien est né, comme les leurs, d'assignations ou d'occupations sur l'*ager publicus* du peuple romain², ou s'est formé, comme j'ai essayé de l'établir à propos de Néron et de ses agrandissements en Afrique³, d'anciens fonds privés qu'il a hérités ou acquis ou confisqués, puis rassemblés et fondus. Plus tard, les règlements qu'il y édicte portent la trace, soit d'emprunts où subsiste le souvenir des anciens *domini*⁴, soit de la coutume locale, ou *consuetudo*, à laquelle il se conforme après eux, avec eux⁵.

Réciproquement, les voisins du Prince règlent sur la sienne leur attitude. Clarissimes pour la plupart⁶, ils ont, comme lui, leurs procurateurs⁷, et confient, eux aussi, le recouvrement de leurs revenus à des fermiers qu'ils ont choisis à cet effet; *in his praediis privatis... vectigalia locantur*⁸. Les conditions se rapprochent et s'égalisent. Une sorte de nivellement s'établit, si bien que, anciennes ou récentes, impériales ou privées, les

1. Voir les bornes entre César et l'*ager publicus* d'une cité (?), ap. Carcopino, *L'inscription d'Aïn-el-Djemala*, loc. cit., p. 395-396; et *C. I. L.*, VIII, 25988. Entre César et des particulliers, cf. *C. I. L.*, VIII, 23220-23225 et 25893 bis.

2. Carcopino, *L'inscription d'Aïn-el-Djemala*, loc. cit., 472-473.

3. Cf. Carcopino, *L'inscription d'Aïn-el-Djemala*, loc. cit., p. 433 sq.

4. Voir l'expression, répétée à Henchir-Mettich, de *domini aut conductores villicive eorum*, témoin attardé, dans un document de la chancellerie impériale, des contrats privés antérieurs (cf., sur ce point, la fine analyse de M. Pernaot, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1901, p. 78-79).

5. Inscription d'Henchir-Mettich, l. 22-23: *ex consuetudine Manciane*.

6. Clarissimes: Caelia Maxima, propriétaire des *praedia* d'Aïn-el-Fin (*C. I. L.*, VIII, 19328); — [P(ublius) Iulius Iu]nianus Martialianus, le propriétaire des *praedia* de Tamafra (voir ci-après, n. 8); — ceux des *praedia Pullaenorum* (*supra*, p. 16). Cf. *C. I. L.*, VIII, 8421, 9725, etc.

7. Voir un certain *Thiasus proc(urator)* de *Rufus Volusianus c(larissimus) v(ir)* et de *Gaeecinia Lolliana c(larissima) f(emina)* ap. Carton, *Découvertes*, p. 112; (cf. *C. I. L.*, VIII, 26990).

8. Gsell et Graillet, *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1893, p. 470.

fermes des *praedia* de la *regio Thuggensis* doivent, au temps d'Hadrien, se modeler sur un type uniforme, et qu'entre leurs fermiers — divers et pourtant semblables — l'entente règne comme entre pairs et compagnons.

Ainsi, la dédicace de Thugga nous laisse entrevoir entre ses lignes l'unité géographique de ce pays de grande culture, la physionomie sociale qu'il offrait dans la première moitié du second siècle, avec une masse prédominante de *latifundia*, peuplés, fertiles, tout remplis d'activité, sur lesquels de gros spéculateurs, tantôt isolés et tantôt associés en compagnies publicaines, toujours puissants et solidaires, les *conductores*, dirigeaient et exploitaient une foule, encore rémunérée et satisfaite, de petits cultivateurs à parts de fruits, les *coloni*.

Avec quelles traditions, quelles méthodes, quel succès, la base de Thugga nous le fait aussi comprendre. Elle nomme deux de ces « *mercanti di campagna* » de la terre africaine au temps jadis: A(ulus) Gabinius Datus P(ater), à qui elle fut dédiée, et Q(uintus) Gabinius Bassus F(ilius), qui la lui dédia, par ordre des *conductores praediorum regionis Thuggensis*. On a cru d'abord que les sigles P et F, indiquant respectivement la paternité du premier et la filiation du second, avaient pour but d'établir la parenté qui les unissait¹. Il est évident, au contraire, que le Gabinius surnommé *Bassus F(ilius)* de la ligne 6 n'est pas le fils du Gabinius surnommé *Datus P(ater)* de la ligne 1; et si la dualité des *cognomina* ne nous en fournissait déjà un indice négatif, cette certitude nous serait imposée par la trouvaille, également due à M. Louis Poinssot, d'une autre base², érigée par le *pagus* et la *civitas Thuggensis*: A(ulo) Gabinio Dato Filio, *flamini divi Titi Aug(usti), patrono pagi et civitalis*...

Pas plus dans la première que dans cette seconde dédicace le sigle F — ou le mot *filius* transcrit en toutes lettres — n'amorce une généalogie. Il précise, dans les deux textes, une raison sociale. La *gens Gabinia* était, nous l'allons voir, une des plus considérables de Thugga. Si nombre de ses membres partici-

1. Cf. C. R. Ac. des Inscr., 1920, p. 359; et Bull. Arch. du Comité, 1920, p. xxiv (en un sens d'ailleurs différent).

2. Bull. Arch. du Comité, 1920, p. xxiii.

paient, à des titres divers, aux fermes des *praedia* d'alentour, il était indispensable de dissiper à l'avance toute équivoque en ce qui concernait les uns et les autres, et de laisser à chacun d'eux, à Datus père, à Datus fils, à Bassus fils et aussi, sans doute, à Bassus père, dont les découvertes épigraphiques à venir ressusciteront peut-être un jour le souvenir, avec la libre disposition de ses initiatives, toute la responsabilité de ses entreprises. A des siècles de distance, les mêmes besoins créent les mêmes organes. Des additions « commerciales » à l'état civil sont courantes à notre époque. Elles n'ont rien qui doive surprendre dans le monde romain, où la complication des liens sociaux était déjà de nature à embrouiller les parentés et à menacer l'individualité des intérêts. Pour la même raison que *Fromont jeune et Risler aîné* sur la couverture d'un de nos romans modernes, les *Gabinii* de Thugga éprouvèrent pareillement, il y a dix-neuf siècles, le besoin de se distinguer dans la mêlée économique où ils se retrouvaient tous; et, derrière leurs dénominations consacrées, sinon officielles, ce sont les *societates* qu'ils étaient appelés à fonder ou à remanier tous les cinq ans¹, dont les cadres se dessinent avec netteté: elles témoignent, comme elles en proviennent, des formes différentes par lesquelles les parents d'une même *gens* locale, la *gens Gabinia* de Thugga, se consacraient, sous le règne d'Hadrien, aux mêmes affaires et besognaient simultanément alors dans l'exploitation agricole des grands domaines de la contrée.

M. Louis Poinssot a pu suivre la destinée, particulièrement enviable, de la *gens Gabinia* dans les fastes de Thugga, depuis 48 ap. J.-C., date à laquelle Gabinia Felicia avait pour fils un sufète de la cité² jusque sous le règne d'Alexandre Sévère, au cours duquel un C. Gabinius Rufus construisit le temple de Caelestis en partie à ses frais, en partie avec les sommes léguées à cet effet par ses parents³. Ainsi « de Claude à Sévère Alexandre, il s'est trouvé, constamment, à Thugga, des *Gabinii* pour combler de dons la cité, pour en remplir les

1. Cf. *supra*, p. 14, n. 1.

2. *Nouv. Arch. des Missions*, XIII, n° 64; cf. *C. I. L.*, VIII, 26517.

3. *Nouv. Arch. des Missions*, XXI, n° 5, 6, 7, 8; cf. *C. I. L.*, VIII, 21460.

charges les plus brillantes et les plus onéreuses »¹. Nous n'ignorons plus maintenant sur quelles bases solides s'est édifiée la fortune qui est à la source de leurs libéralités et de leurs honneurs. Ils formèrent comme une dynastie de *conductores*, que les fermes de *praedia* n'ont cessé, au second siècle, d'enrichir de leurs récoltes abondantes. S'ils avaient été gênés, ils auraient eu beau jeu à décliner les magistratures et les sacerdoces auxquels, à plusieurs reprises, les appela la confiance du *pagus* et de la *civitas Thuggensis*; car, au moins à partir de Marc-Aurèle, les *conductores* des domaines impériaux ont été exemptés des *munera* municipaux, et le Prince, par crainte que leur ambition ou leur vanité n'entamât le cautionnement de leur fortune avec toutes les dépenses que la brigade eût entraînées pour eux, avait autorisé ses procureurs à transformer, le cas échéant, en obligation rigoureuse la faculté qu'il leur avait laissée². Le cumul de leurs dignités sur les inscriptions de Thugga exprime donc, à sa façon, la prospérité de leurs maisons; et les dédicaces que nous venons d'étudier, rejoignant ici l'inscription d'Aïn-el-Djemala, nous invitent, comme elle, à placer au II^e siècle de notre ère, et, plus précisément, à l'époque d'Hadrien, l'« âge d'or » de la colonisation romaine dans le nord de l'Afrique proconsulaire³.

De même, par les compléments précieux qu'elles apportent aux données de nos documents colonaires, elles vont nous permettre, en terminant, de répartir, mieux qu'on ne l'avait pu faire jusqu'ici, entre les divers services intéressés, les multiples opérations de la tâche commune que l'administration fiscale, centralisée à Rome par l'*a rationibus*, abandonnait au soin de ses procureurs provinciaux.

A l'échelon supérieur, le *procurator tractus*, un cheva-

1. Louis Poinssot, *Nouv. Arch. des Missions*, XXI, p. 61.

2. Callistrate, au *Dig.*, L, 6, 10: « *Conductores etiam vectigalium fisci necessitate subeandorum municipalium munerum non obstringuntur; atque ita observandum Divi fratres observaverunt. . . ne compellantur ad munera municipalia sed ne extenuentur facultates eorum quae subsignatae sunt fisco. Unde subsisti potest an prohibendi sint a praeside vel procuratore Caesaris si ultro se offerant municipalibus muneribus* ». Les colons bénéficient de la même exemption (*ibid.*). Les *conductores* ont été ramenés au droit commun par une constitution de 426 (*Cod. Theod.*, X, 26, 1).

3. Cf. Carcopino, *L'inscription d'Aïn-el-Djemala*, loc. cit., p. 481.

lier¹, au traitement considérable de 200.000 sesterces², représente le pouvoir souverain dans toute l'étendue de son département. C'est par son entremise que toutes les questions appelant une sanction de l'Empereur sont acheminées vers les bureaux de Rome; et c'est par son intermédiaire que le Prince communique aux intéressés ses instructions d'ensemble et ses décisions particulières. Malgré la forte centralisation du gouvernement impérial³, il peut avoir ses idées, sa politique, son influence; il a évidemment un droit de rapport sur les espèces dont il transmet l'examen à l'*a rationibus*, et nous sommes assurés, par la lettre de Tullius Pudens qui figure sur la face IV de l'inscription d'Aïn-el-Djemala⁴, et par la lettre romaine dont elle ordonne l'affichage⁵, de l'étendue de ses prérogatives, et, notamment, du pouvoir d'interprétation qui lui est conféré et dont il use pour appliquer et adapter aux diverses circonscriptions du *tractus* les circulaires de principe qu'il a reçues en bloc pour l'ensemble de son ressort⁶. Il les collectionne, les classe, les accorde; et ce sont les pièces de ses archives, conservées et harmonisées par ses soins, qui font la loi⁷.

Enfin, il est le seul fonctionnaire domanial de la province à mettre une force au service de cette loi: sous Commode, nous le savons par l'inscription de Souk-el-Khmis, le procurateur du *saltus Burunitanus* a fait donner la troupe contre les *coloni* de ce domaine; mais les soldats dont il s'est servi en l'occurrence

1. Toujours depuis Hadrien, ainsi qu'il résulte, non seulement de l'interprétation que j'ai donnée de l'inscription d'Aïn-el-Djemala, mais, directement, des exemples suivants: *C. I. L.*, VIII, 11163, 14763, 17900, 18909, 23219; Carton, *C. R. Ac. Inscr.*, 1909, p. 586.

2. Ainsi qu'on pouvait l'inférer, par raisonnement, de *C. I. L.*, VIII, 1578 et 23219, et comme il résulte, sans contestation possible, de l'inscription de Bulla Regia, publiée par Carton *C. R. Ac. Inscr.*, 1909, p. 586. En sens contraire, mais à tort, cf. Von Domaszewski, *die Rangordnung des römischen Heeres*, *Bonner Jahrbücher*, t. 117, 1908, p. 160.

3. Cf. Carcopino, *L'inscription d'Aïn-el-Djemala*, *loc. cit.*, p. 423.

4. Aïn-el-Djemala, IV, l. 2-3: *exemplum epistulae scriptae nobis a Titilio Pudente, egregio viro*.

5. *Ibid.*, l. 4-5: *Ut notum haberes et id quod subiectam est [c]eleberrimis locis propone*.

6. Cette faculté d'interprétation ressort des dernières lignes de l'inscription d'Aïn-el-Djemala, telles que je les restitue: *Si qui agri cessant et rudes sunt... in eo sal[tuum tractu...]*. Émanant de l'*a rationibus*, elles tracent au *procurator tractus* le cadre dans lequel il légifèrera à son tour.

7. Souk-el-Khmis, III, l. 9-11: *ut se habent littere procuratorum] quae sunt in tabulario tuo tractus Carthag[inienis]...*

lui avaient été envoyés tout exprès : *missis mili(tibus)*¹. Le contexte ne nous dit, il est vrai, ni d'où ni par qui. Mais c'est seulement à Carthage, et, par conséquent, aux ordres du *procurator tractus Carthaginensis*, que l'épigraphie nous a révélé la présence d'une garnison spéciale successivement fournie par la XIII^e cohorte Urbaine, à partir de Vespasien, puis, après Trajan, par la Première². Ainsi, non seulement sa jurisprudence lie tous les procurateurs qui, à tous les degrés, dépendent de lui, mais ils ne peuvent, dans les sphères d'attributions qui leur sont dévolues, résoudre une seule difficulté grave sans recourir aux leçons de son *tabularium* pour s'orienter ou se couvrir, sans faire appel à la force armée dont il a la disposition. Sa mission n'est point d'action immédiate et quotidienne, mais de contrôle permanent et de direction générale.

À l'échelon inférieur, le *procurator saltus* est confiné dans une besogne d'allure infiniment plus modeste et terre à terre. Simple affranchi dans tous les cas³, il se rapprocherait plus d'un garde-champêtre que d'un administrateur ou d'un financier. Théoriquement, il fait toute la police du domaine qui lui est confié. En fait, il n'y a que les *coloni* qui soient soumis à sa surveillance et contraints par sa volonté. Assurément, il n'y va pas de main morte avec eux. Au moins dans le *saltus Burunitanus*, le fouet, les verges, l'*ergastulum* furent ses moyens de gouvernement : *alios [nos]trum adprehendi et vexari, alios [vine]iri, nonnullos cives etiam Ro[manos] virgis et fustibus affligi iusse[rit]*⁴. Cette phrase, qui fait des *coloni* « Romains » une minorité, nous aide à comprendre pourquoi sa main

1. Souk-el-Khmis, II, l. 10.

2. Cf. Cagnat, *L'Armée Romaine d'Afrique*, Paris, 1913, p. 214, n. 2. Une confirmation indirecte du principe énoncé ci-dessus est, à mon sens, fournie par l'inscription, publiée dans les *Procès-verbaux de la Commission de l'Afrique du Nord* de février 1913, qui paraît attester la présence d'une force armée aux côtés du procurateur de la circonscription domaniale d'Hadrumète (*Bull. Arch. Com.*, 1913, p. CLXXV). Tout se passe, en effet, dans la *regio Hadrumetina*, dont le procurateur est, exceptionnellement, *ducenarius* (*C. I. L.*, VIII, 1174) et qui est appelée, sur d'autres documents, tantôt *prov[incia]* (*C. I. L.*, XIII, 1684), tantôt, du nom d'une circonscription de la province dévolue au légat proconsulaire (*C. I. L.*, IX, 1592), *diocoesis* (*C. I. L.*, VIII, 7019 et 11341-23219) comme si elle constituait un véritable *tractus* autonome.

3. Cf. le *Patroclus Aug(istorum) l(ibertus)*, d'Aïn-Ouassel, et les exemples que j'ai allégués ap. *L'inscription d'Aïn-el-Djemala*, *loc. cit.*, p. 405.

4. Souk-el-Khmis, III, l. 12 sq.

n'avait pas besoin de l'anneau d'or pour maîtriser les humbles cultivateurs, pour la plupart affranchis ou pérégrins, qui relevaient de son autorité.

Mais toutes les violences qu'elle lui attribue ne diminuent en rien l'énorme disproportion qui sépare sa mince personnalité des *conductores* imposants qu'honorent les inscriptions de Thugga. Combien peu devait peser un *libertinus* comme le Primigenius d'Aïn-el-Djemala, le Patroclus d'Aïn-Ouassel, en face des capitalistes qui prenaient à ferme les domaines de la contrée, de ces *conductores* qui possèdent la cité romaine, s'élèvent, dans leurs cités, aux magistratures, au flaminat, au patronat, sont promus par l'Empereur au privilège du « cheval public » ! Il était dominé par leur supériorité sociale quand il n'était pas, vulgairement, acheté par leur argent. Et toutes les iniquités dont se plaignaient les colons du *sallus Burunitanus* eurent pour cause l'impuissance de leur procureur à résister aux pressions d'un de leurs *conductores*¹. Comment l'administration domaniale aurait-elle pu remettre à ce subalterne influençable, sinon domestiqué, la rédaction des cahiers des charges qui liaient ses fermiers, l'adjudication des lots dont ils allaient acquérir, pour cinq années, toutes les redevances ? C'eût été une dérision et demeure une impossibilité.

C'est donc avec le *procurator regionis* qu'avaient affaire les *conductores*. Affranchi parfois³ et souvent chevalier, *e(gregius) v(ir)*⁴, c'était un procureur du rang des *centenarii*⁵ que le chiffre respectable de ses émoluments mettait à l'abri des tentations. Assisté d'un adjoint⁶ et d'un personnel de secrétaires qui devait être nombreux, puisqu'il se répartissait, semble-t-il, entre plusieurs « comptoirs » ou *mensae*⁷, il pou-

1. *C. I. L.*, VIII, 26470.

2. Souk-el-Khmis, II, 1. 20 sq. : *rustici tenues, manu[u]m nostrarum operis victum tolerantés, conductori profusis largitionib(us) gratiosissimo impares apud procuratores tuos simul[s]*.

3. *C. I. L.*, VI, 790 (principat de Commode); VIII, 12879 et 12880; XIV, 176 (principat de Marc-Aurèle et Verus ou de Marc-Aurèle et Commode ?)

4. *C. I. L.*, 5351, 11174, 16542, 16543; XI, 6337.

5. *C. I. L.*, VIII, 11174; XIII, 1684.

6. Ainsi s'expliquerait la dualité du recrutement des *procuratores regionis*. Cf., sur ce point, Carcopino, *L'inscription d'Aïn-el-Djemala*, loc. cit., p. 406.

7. Cf. *C. I. L.*, VIII, 12883 et 13188 : *adiut[or] tabul[ar]ii ad men[sam] Thisiduensi[sic]*

vait procéder sans gêne à toutes les opérations d'arpentage, aux évaluations et aux calculs que supposait l'établissement des multiples contrats de fermage qui portaient, *sallus* par *sallus*, centurie par centurie, sa signature. Il était à la fois indépendant dans son existence matérielle, soutenu et contrôlé par son *adiutor* et ses *tabularii*. Il n'y avait pas à craindre qu'il arrêtât, à l'avantage d'un adjudicataire, le libre mouvement des enchères, ni qu'il fit indûment fléchir les conditions que les fermiers devaient subir. Les *conductores* redoutaient plutôt qu'il ne cherchât à les diviser pour régner et à opposer leurs intérêts pour mieux servir ceux dont il avait la garde. D'où leur effort pour l'affronter avec la force que donne l'union. Sociétaires de compagnies vectigaliennes, ou soumissionnaires isolés, ils eurent l'heureuse inspiration de se grouper tous ensemble; et, dans les associations amicales qu'ils avaient formées, ils finirent peut-être, comme à Thugga probablement, par entraîner leurs voisins : les *conductores* des clarissimes dont les revendications et la condition étaient semblables aux leurs.

C'est ainsi qu'à la lumière de la courte dédicace où fraternisèrent, au temps d'Hadrien, les *conductores praediorum regionis Thuggensis*, la *regio* reprend soudain toute l'importance qu'elle avait alors : au chef-lieu du *sallus*, se dressent, sans plus, des contraventions; au chef-lieu du *tractus*, s'édicte et se conservent les règles de l'administration fiscale; mais au chef-lieu de la *regio*, le droit qui s'est élaboré à Rome et à Carthage pénètre dans la réalité : c'est toute la vie économique du pays que nous voyons y affluer et qui s'organise¹.

JÉRÔME CARCOPINO.

25 juin 1921.

1. Ces lignes étaient composées quand j'ai eu communication, grâce à l'obligeance de MM. Gsell et Albertini, d'une dédicace trouvée par eux, en avril dernier, dans la banlieue de Bône et consacrée à T. Flavius Macer, *procurator Augusti* *ad praedia sallus* (pour *salluum*; cf. *C. I. L.*, VIII, 5351) *Hipponi[en]sis et Theve[st]ini* par les *conductores qui in regione Hipponi[en]si consistent* (sic, pour *consistunt*). Ce texte, que M. Albertini doit bientôt publier dans son intégralité, me semble confirmer, quant à l'interprétation de la dédicace de Thugga, aux associations de *conductores praediorum*, et à l'importance économique de la *regio* fiscale, les conclusions que je me suis efforcé de défendre dans le présent article.

BIBLIOTHÈQUE DES UNIVERSITÉS DU MIDI

FERET ET FILS, éditeurs, 9, rue de Grassi, Bordeaux.

FASCICULE I. — **Les débuts de l'École française d'Athènes : Correspondance d'Emmanuel Roux (1847-1849)**, publiée avec une introduction et des notes par M. Georges RADET, doyen de la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux. Prix : 5 francs.

FASCICULE IV. — **Étude biographique et littéraire sur le poète Laevius**, par M. H. DE LA VILLE DE MIRMONT, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux. Prix : 7 fr. 50.

FASCICULE V. — **Pensées de Marc-Aurèle**, traduction de M. Auguste COBAT, recteur de l'Académie de Bordeaux, éditée par M. Paul FOURNIER, maître de conférences à la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux. Prix : 10 francs.

FASCICULE VI. — **Recherches sur la religion gauloise**, par M. Camille JULLIAN, professeur honoraire à la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux, professeur au Collège de France. Prix : 5 francs.

FASCICULE VII. — **L'astrologie chez les Gallo-Romains**, par M. H. DE LA VILLE DE MIRMONT, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux. Prix : 10 francs.

FASCICULE XII. — **Hésiode et son poème moral**, par M. Pierre WALTZ, professeur au Lycée de Bordeaux. Prix : 10 francs.

FASCICULE XIII. — **Cybébé. Étude sur les transformations plastiques d'un type divin**, par M. Georges RADET, doyen de la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux. Prix : 10 francs.

FASCICULE XIV. — **L'armée byzantine à la fin du VI^e siècle, d'après le « Strategicon » de l'Empereur Maurice**, par M. F. AUSSARESSES. Prix : 10 francs.

FASCICULE XV. — **Le prologue dans la tragédie d'Euripide**, par M. Louis MÉRIDIER, professeur adjoint à la Faculté des Lettres de l'Université de Montpellier. Prix : 10 francs.

FASCICULE XVI. — **Catalogue des vases grecs et italo-grecs du Musée archéologique de Madrid**, par M. G. LEROUX, ancien membre de l'École française d'Athènes, membre de l'École de Hautes Études hispaniques. Prix : 25 francs.

Majoration de 20 0/0

BIBLIOGRAPHIE

Nomenclature des Journaux et Revues en langue française paraissant dans le monde entier, publiée par l'*Argus de la Presse*, 37, rue Bergère, Paris (IX^e).

Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux

FONDÉES EN 1879 PAR MM. LOUIS LIARD ET AUGUSTE COUAT

Directeur : M. Georges RADET

QUATRIÈME SÉRIE

PUBLIÉE PAR

Les Professeurs des Facultés des Lettres d'Aix-Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse

ET SUBVENTIONNÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BORDEAUX

LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

LE COLLÈGE DE FRANCE (FONDS PEYRAT, ANTIQUITÉS NATIONALES)

Prix de l'abonnement :

I. REVUE DES ÉTUDES ANCIENNES

France. F. 20 » | Union postale. F. 23 *

II. BULLETIN HISPANIQUE

France. F. 20 » | Union postale. F. 22 *

Depuis 1919, le *Bulletin italien*, qui formait la III^e section du recueil, a cessé de lui être incorporé :

Les années I à XVIII (1900 à 1918) sont en vente à des prix variant de 12 à 20 francs le volume.

Les prix ci-dessus indiqués pour les abonnements, ne s'entendent que de l'année courante. Pour les années écoulées, le prix, suivant le plus ou moins de rareté du volume, varie entre 15 et 30 francs. Certaines années sont complètement épuisées.

Il n'est vendu de numéros isolés que dans la mesure des excédents. Quand un fascicule est demandé, non pour compléter une collection, mais pour se procurer un article, l'éditeur peut fournir un tirage à part.

Toute réclamation relative à une livraison non parvenue doit être faite au plus tard lors de la réception du fascicule suivant.

Le montant des abonnements, les demandes de numéros ou de tirages à part, les réclamations pour manques doivent être adressés à :

MM. FERET et FILS, éditeurs, rue de Grassi, 9, Bordeaux.